



**Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres**

TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**Permission de voirie pour occupation temporaire pendant travaux
Sur le site des Marais de l'Étang de Bolmon n°..... situé sur la
commune de Châteauneuf-les Martigues**

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif (loi du 10 juillet 1975) dont le siège est à la Corderie Royale, BP 137, 17306 Rochefort Cedex, désigné ci-après par l'appellation "Le Conservatoire" représenté par Monsieur Emmanuel LOPEZ, son Directeur,

Le SIBOJAÏ, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 13220 Châteauneuf-les-Martigues, gestionnaire, signataire de la convention de gestion du site en date du 28 décembre 2000, représenté par, son Président,

d'une part,

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège social se situe 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité, ou son représentant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

VU les dispositions relatives au domaine propre du Conservatoire figurant aux articles L 322-1 et suivants du Code de l'Environnement, il a été exposé ce qui suit :

Monsieur Emmanuel LOPEZ déclare que le Conservatoire est seul propriétaire des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) :

Communes	Sections	Numéros	Lieux-dits
Châteauneuf-les-Martigues	AC	001	Marais de l'étang de Bolmon

Par lettre en date du 07 février 2008 puis au cours des réunions des 12 et 27 février 2008, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité une autorisation de circuler sur la parcelle AC 001 à des fins de pose d'un réseau sanitaire pour l'assainissement du Cordon du Jaï sur les parcelles communales, AA78,79,80,81,82 et 87 qui entraîne une occupation du domaine public du Conservatoire.

Article 1 – Le Conservatoire consent à cette occupation de sa propriété ci-après désigné, telle que figuré sur le plan ci-annexé.

Article 2 – La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole agissant par ses représentants ou mandataires, le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement et l'entreprise SOC, titulaire du marché de travaux, peut suite à l'établissement de l'état des lieux contradictoire effectué le 12 février 2008 préalable aux travaux, établi avec le Conservatoire ou avec le gestionnaire, pénétrer librement sur les terrains en cause et procéder à l'occupation en surface.

Article 3 – Cette permission de voirie porte sur une bande de terrain de 3 mètres de large sur 1300 mètres de long environ.

La bande de terrain pour travaux porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Cadastré		Superficie totale de la parcelle	Superficie de la bande de terrain pour travaux
		Section	N°		
Châteauneuf-les-Martigues	Marais de l'étang de Bolmon	AC	001		3900 m ²

Il est bien spécifié qu'après l'achèvement des travaux, la Communauté urbaine MPM s'engage à effectuer la remise en état des sols, à replanter selon des préconisations qui seront définies avec le Conservatoire (en liaison avec le gestionnaire) et à remettre en état et en place les clôtures détériorées par suite des travaux de pose, et à dresser, à ses frais, l'état des lieux contradictoire clôturant les travaux.

Il est ici précisé que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole réalisera la piste conformément à l'utilisation projetée, notamment au regard de l'entretien futur du réseau d'assainissement collectif. Cette piste d'environ 3900 m² sera revêtue de terre battue avec adjonction de chaux (de 1% à 3%) et compactée.

La Communauté urbaine ou son mandataire se conformera à la demande du gestionnaire concernant les modalités de franchissement des bourdigues.

Article 4 – Quelle que soit la date à laquelle ils seront exécutés, la durée des travaux effectués dans les parcelles ci-dessus décrites ne pourra dépasser 8 mois.

Le Conservatoire se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention sans que l'occupant, qui sera avisé par lettre recommandée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

Article 5 – En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article 3 dernier paragraphe ci-dessus, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera procéder au bénéfice du Conservatoire qui l'accepte, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive au nettoyage des terrains utilisés consistant à l'évacuation d'encombrants et de déchets divers situés dans la zone d'occupation temporaire à proximité de l'emprise des travaux..

Article 6 – La présente convention ne pourra faire l'objet de cession ni de sous location. Une convention spécifique sera passée entre le conservatoire du littoral et l'exploitant du réseau à l'issue des travaux.

Article 7 – Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. A défaut pour le pétitionnaire d'exécuter une seule de ces conditions, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 8 - En cas de litige, la présente convention portant sur des biens du domaine public du Conservatoire, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait le en 6 exemplaires

A

**Le Directeur
du Conservatoire de l'Espace
Littoral et des Rivages Lacustres**

**Le Gestionnaire
LE SIBOJAÏ**

**Le Président
de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
ou son représentant**